Case FRC 905 18.

PROJETS DE DÉCRETS

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR SON COMITÉ DE MENDICITE.

TITRE PREMIER.

BASES CONSTITUTIONELLES DES SECOURS.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare qu'elle met au rang des devoirs les plus ſacrés de la nation, l'aſſiſtance des pauvres dans tous les âges & dans toutes les circonſtances de la vie; & qu'il y ſera pourvu, ainſi qu'aux dépenſes pour l'extinction de la mendicité, ſur les revenus publics, dans l'étendue qui ſera jugée néceſſaire.

II.

Il ſera accordé à chaque département les ſommes néceſſaires pour les objets indiqués dans le précédent article.

M+W 1755

III.

Les baſes générales de répartition des ſecours à accorder aux départemens, diſtricts & municipalités, ſeront : 1°. la proportion du nombre des citoyens actifs, avec le nombre de ceux qui ne le ſont pas ; 2°. les trois baſes conbinées de la repréſentation nationale, population, contribution, étendue ; de manière que cette proportion plus ou moins grande de citoyens actifs, étant toujours la baſe principale, celui de deux départemens égaux en territoire & en population, qui payera moins de contribution, aura une part proportionnellement plus forte ; qu'à égalité de contribution, celui-là aura une part plus grande, dont le territoire & la population ſeront plus conſidérables ; qu'à égalité de contribution & de territoire, la plus grande population aura droit à une plus grande proportion de ſecours.

IV.

Les ſommes à répartir dans chaque département, en conſéquence de la proportion réſultante des élémens énoncés dans l'article précédent, ſeront fixées ſur le prix commun des journées de travail dans chaque département.

V.

Cette fixation ſera faite, en eſtimant le plus haut prix des journées à vingt ſous ; & mettant dans cette claſſe toutes celles payées au-deſſus de ſeize ſous, & en eſtimant le prix le plus bas à ſeize ſous, & comprenant dans cette ſeconde claſſe toutes celles payées au-deſſous de cette valeur.

VI.

Ces fonds auront pour objets les ſecours à donner aux enfans abandonnés, aux malades, aux vieillards, aux

infirmes ; les atteliers de ſecours, les maiſons de correction, & autres dépenſes relatives aux ſecours des pauvres, & à l'extinction de la mendicité.

VII.

La répartition de ces fonds, qui aura lieu à chaque légiſlature, ſera faite de la manière ſuivante. Une partie, qui aura pour objet l'entretien des établiſſemens permanens, c'eſt-à-dire les ſecours à donner en maladie, vieilleſſe, infirmité, aux enfans abandonnés, aux maiſons de correction, ſera donnée aux départemens, ſans que ceux-ci paient à cet effet aucune contribution particulière ; l'autre, qui aura pour objet les atteliers de ſecours, ſera augmentée d'une contribution payée par les départemens, en proportion des ſommes qu'ils recevront.

VIII.

La répartition de ces fonds ſera faite des départemens aux diſtricts, & de ceux-ci aux municipalités, aux mêmes titres, & dans les mêmes conditions ; & devra, pour avoir ſon exécution, recevoir l'approbation de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnée par le roi.

IX.

Indépendamment de ces ſecours accordés à chaque département, il ſera fait un fonds de réſerve pour ſubvenir aux malheurs imprévus, occaſionnés par des circonſtances extraordinaires, dans quelque partie du royaume que ce ſoit, & pour les dépenſes communes à tous les départemens.

X.

Ces fonds de réſerve ſeront accordés par l'Aſſemblée nationale, avec la ſanction du roi, ſur la pétition des

départemens, pour les objets qui ne ſont pas communs à tous, & par le décret ſeul de l'Aſſemblée nationale, revêtu de la ſanction du roi, pour les dépenſes générales.

XI.

Les dotations, les ſouſcriptions, qui ſe feront à l'avenir au profit des pauvres, & qui ne contrarieront pas les lois du royaume, ſeront ſuivies dans toute leur intention, pendant l'eſpace de cinquante années, & toujours durant la vie des donateurs ou ſouſcripteurs. Le nom des ſouſcripteurs ou donateurs ſera gravé ſur un des murs, dans le lieu le plus apparent du principal établiſſement.

XII.

Après la révolution de cinquante années, ou après la mort des donateurs & fondateurs, s'ils vivent plus longtems, les fonds des donations rentreront dans les mains de la nation : les immeubles ſeront aliénés, & les revenus qui en réſulteront, rentreront dans la maſſe deſtinée à l'aſſiſtance publique.

XIII.

L'adminiſtration des fonds de ſecours & établiſſemens qui en dépendent, appartiendra, comme toutes les autres, aux départemens, & ſera exercée par les diſtricts, ſous leur autorité.

XIV.

Il ſera formé dans chaque département une agence, ou conſeil de ſecours, compoſée d'autres citoyens que les membres de ces aſſemblées, qui ſera chargée par le département, & ſous ſes ordres, des ſoins & détails de l'adminiſtration générale.

XV.

L'agence, ou conſeil des ſecours, ſera, dans les dé-

partemens, compoſée de quatre perſonnes choiſies par les électeurs.

XVI.

Elle ſera compoſée de deux ſeulement dans les diſtricts, choiſis de même.

XVII.

Indépendamment de ces agences, il ſera formé un comité de ſurveillance pour le régime & la police intérieure de chacune des maiſons de correction ou d'hoſpices. Ce comité, compoſé de quatre perſonnes, dont deux de l'agence du diſtrict, & deux domiciliés dans le canton, nommés par les électeurs, ſera préſidé par le juge de paix du canton; de manière que, ſi, dans le même diſtrict, mais dans des cantons différens, il ſe trouvoit deux établiſſemens de cette eſpèce, les deux mêmes membres de l'agence du diſtrict ſeront du comité de ſurveillance pour les deux, tandis que ceux qui ne ſeroient pas de cette agence, ne pourroient être attachés qu'à celui de leur canton.

XVIII.

Les membres des agences de ſecours, & des comités de ſurveillance, ne recevront aucun traitement.

XIX.

Les aſſemblées de départemens pourront déléguer aux municipalités l'adminiſtration & la ſurveillance des établiſſemens compris dans leur reſſort.

XX.

Le roi nommera ſix commiſſaires, chargés de parcourir annuellement tous les départemens, de viſiter les divers hôpitaux, hoſpices, maiſons de correction, d'exa-

miner si les lois sont scrupuleusement observées pour la distribution des secours.

XXI.

Ces commissaires rendront compte au roi de l'état où ils auront trouvé les départemens qu'ils auront parcourus, dans le rapport des secours, & ce compte sera rendu public tous les ans.

XXII.

En conséquence des dispositions précédentes, les biens dont les revenus sont aujourd'hui destinés à l'entretien des hôpitaux, maisons de charité, les biens régis par les ordres hospitaliers, les fonds affectés aux maladreries, & autres établissemens du même genre, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont déclarés biens nationaux, & toutes les dispositions des lois relatives auxdits biens, leur seront communes; la question sur les biens assignés à l'ordre de Malte demeurant ajournée.

XXIII.

Sont pareillement comprises auxdites dispositions toutes fondations particulières d'hôpitaux ou de charité.

XXIV.

A l'égard, néanmoins, de toutes fondations faites pour soulager certains cantons, certain nombre de communautés dans les campagnes, certains quartiers dans les villes, les parties intéressées présenteront leur mémoire aux assemblées de département, pour, sur leur avis, être statué définitivement par le corps législatif.

XXV.

Les nouvelles donations & souscriptions compriſes dans l'article IX, seront administrées seulement d'après les intentions des donateurs & souscripteurs, sous la sur-

veillance des diſtricts & départemens. Le compte détaillé de leur adminiſtration ſera, ainſi que ceux de tous les établiſſemens de ſecours, rendu public tous les ans.

XXVI.

Les conditions pour être inſcrits ſur le rôle de ſecours ſeront, 1°. d'être domiciliés dans le canton; 2°. de ne payer aucune impoſition au-deſſus du prix d'une journée d'ouvrier; 3°. de n'être, ni domeſtique, ni aux gages de qui que ce ſoit; 4°. de faire conſtater ſon beſoin réel des ſecours publics, par le ſerment de deux citoyens éligibles, domiciliés dans le canton.

XXVII.

Les rôles de ſecours ſeront formés tous les ans par municipalité, & arrêtés par cantons, en préſence des maires & procureurs de la commune de chacune des municipalités réunies, pour les diſcuter contradictoirement. Ces liſtes ſeront adreſſées aux directoires & diſtricts de départemens, pour recevoir leur approbation.

XXVIII.

Il ſera fait un ſecond rôle, où ſeront inſcrits ceux qui ne paient que deux ou trois journées d'ouvriers; ceux-ci, dans des cas particuliers & accidentels, pourront avoir droit aux ſecours publics, en rempliſſant les autres conditions énoncées en l'article XXV.

XXIX.

Dans le cas où une famille, ou un individu, prétendant avoir droit d'être inſcrits ſur le rôle des pauvres, n'y ſeroient pas compris par la municipalité, ils pourront préſenter leur réclamation au directoire du diſtrict, qui ſtatuera ſur le rapport de l'agence de ſecours, ſauf l'appel au directoire du département.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

SECOURS AUX MALADES.

§. Ier.

Malades dans les campagnes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, dans les campagnes, des chirurgiens ou des médecins qui soigneront à domicile & gratuitement les pauvres malades.

II.

Ces médecins & chirurgiens seront établis par canton.

III.

Il leur sera donné tous les ans, par la municipalité du canton, un état des familles portées sur le rôle des pauvres; cet état sera pour eux l'indication des secours gratuits qu'ils devront donner.

IV.

Ils seront tenus en conséquence de donner leurs soins à toutes ces familles; ils se transporteront chez les malades, dès qu'ils en seront requis ou informés, les traiteront chez eux de leurs infirmités, maladies ou blessures; ils veilleront sur la santé des enfans trouvés, & de tous ceux admis à l'assistance publique, & sur la santé de leurs nourrices; ils devront, à des époques fixes, inoculer sans rétribution les enfans & les personnes de la liste des pauvres pour lesquels ils en seront requis. Dans les cas de maladies graves, soit lentes, soit aiguës,

& au commencement des épidémies, ils informeront les agences de secours des districts & départemens, & prendront les conseils des médecins qui y seront attachés. Ils seront tenus enfin de faire parvenir tous les ans au directoire du district, leurs réflexions sur le climat & le sol du canton, les maladies épidémiques, les épidémies, la manière de les traiter, & sur la comparaison des naissances, mariages & de la mortalité.

V.

Les médecins ou chirurgiens ne seront pas chargés de la fourniture des drogues, dont il sera établi un dépôt dans le lieu le plus central du canton.

V I.

Il sera attaché aux places de médecin ou de chirurgien de canton, des appointemens de 500 liv.

V I I.

Les médecins ou chirurgiens seront nommés par le département sur la présentation des agences de secours de district & de département, qui ne pourront présenter que des sujets approuvés suivant la loi, & reconnus capables & instruits.

V I I I.

Sur les plaintes formées par la majorité des municipalités du canton, de l'inconduite, négligence ou incapacité reconnue du médecin ou du chirurgien, le district en connoîtra & en rendra compte au département, qui donnera au médecin ou chirurgien toutes les facilités de se justifier; si la justification n'est pas complète, il pourra être destitué.

I X.

Il sera formé une liste des sages-femmes approuvées

par l'agence de santé de département, domiciliées dans chaque canton. Elles seront payées sur les fonds publics, par accouchement, des soins qu'elles auront donnés aux femmes inscrites sur la liste des pauvres.

X.

Quant à la distribution des secours en alimens, & à celle des médicamens, il sera pris par chaque canton, d'après la décision des départemens & sur l'avis des districts, les mesures qui paroîtront les plus convenables, suivant les lieux pour la plus grande exactitude & économie de ce service.

§. II.

Malades dans les villes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi pour les pauvres malades dans les villes, un traitement gratuit & à domicile.

II.

Les villes dont la population n'excède pas 4000 ames, partageront avec les campagnes de leur canton, les secours de santé.

III.

Les villes dont la population sera de 4000 à 12000 ames, n'auront qu'un médecin ou chirurgien des pauvres.

IV.

Dans les villes qui excéderont ce nombre, il sera nommé des médecins ou chirurgiens par arrondissement ou quartier.

Les arrondissemens seront formés de deux sections d'assemblées primaires.

V.

Indépendamment des secours de santé, donnés à domicile, il sera établi dans les villes qui excéderont une population de 4000 ames, des maisons communes de malades ou hospices, pour y recevoir ceux qui ne pourroient être soignés dans leur domicile.

V I.

Il ne sera établi qu'un hospice dans les villes dont la population ne s'élèvera pas à 16000 ames, à raison d'un hospice pour deux arrondissemens, & ainsi de suite.

V I I.

Les municipalités pourront même, d'après le vœu du conseil de la commune, réunir dans un même hospice, les malades d'un plus grand nombre d'arrondissemens, pourvu, toutefois, que ces hospices ne puissent pas recevoir plus de 150 malades.

V I I I.

Le service & les fonctions des médecins ou chirurgiens de quartier seront les mêmes, & soumis aux mêmes conditions que celles adoptées pour les médecins ou chirurgiens de canton.

I X.

Ils seront nommés par le département, sur la présentation du conseil de la commune, après avoir pris l'avis de l'agence de secours de département & de district; & ils pourront être destitués avec les mêmes formes, & au même titre que les médecins ou chirurgiens des cantons: leurs appointemens seront aussi de 500 livres.

X.

Il sera établi un dépôt de drogues dans chaque chef-lieu de quartier ou d'arrondissement.

XI.

La préparation & la distribution des médicamens, ainsi que celle des secours en alimens & bouillons, y seront faites par des personnes prépossées à cet effet par les municipalités.

XII.

Dans les villes dont la population ne forme qu'une assemblée primaire, le dépôt des drogues & leur distribution, ainsi que celle des secours en alimens & médicamens, seront un objet commun à l'hospice & aux pauvres malades soignés au dehors ; le médecin ou chirurgien & les autres agens de service seront les mêmes.

XIII.

Les mêmes dispositions auront lieu dans les villes plus considérables par arrondissement ou quartier.

XIV.

On suivra, pour l'établissement des sages-femmes, les mêmes règles que pour celles des cantons dans les campagnes.

XV.

Indépendamment de ces hospices particuliers, il sera établi, dans les grandes villes, des hospices communs pour y admettre & traiter soit les pauvres malades non-domiciliés, soit les maladies qui exigent un traitement particulier ; les maladies contagieuses, les maladies vénériennes, la folie curable, & pour les grandes opérations de chirurgie & les accouchemens.

Ces hospices pourront, selon l'étendue de la population des villes, être réunis dans un seul établissement, ou divisés en plusieurs.

XVI.

Ces maisons auront des médecins ou chirurgiens en nombre suffisant pour le service qu'elles exigent.

XVII.

Dans les villes qui auront des hospices particuliers, il sera nommé pour chacun, par les électeurs de la municipalité, trois agens de secours qui, réunis, mais pour le soin de ces hospices seulement, à l'agence de secours du district & au comité de surveillance, devront sortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

XVIII.

Il en sera nommé six par les électeurs du département, & pris sur tous les citoyens éligibles du département, pour surveiller & régir les grands hopices communs à tout le département; ils devront aussi sortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

XIX.

Les agens surnuméraires seront subordonnés dans leur administration, aux directoires des districts & départemens.

XX.

Toutes les personnes employées dans l'agence de secours & dans les hospices particuliers & généraux, à quelque titre que ce soit, seront destituables pour les mêmes motifs, & dans les mêmes formes indiquées dans l'art. VIII, pour les médecins & chirurgiens de canton.

XXI.

La proportion des officiers de santé, des personnes attachées au soin des malades & gens de service pour les divers établissemens, sera déterminée par le réglement.

CHAPITRE II.

SECOURS AUX ENFANS.

§. Ier.

Secours aux enfans abandonnés.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans abandonnés seront portés à la maison commune de la municipalité, ou au lieu indiqué par elle.

II.

Les officiers municipaux pourvoiront sur-le-champ à leur nourriture.

III.

Le procureur de la commune, qui sera toujours curateur né des enfans abandonnés, fera inscrire sur un registre à cet effet, le nom de baptême de l'enfant, avec tous les renseignemens qui pourront le faire reconnoître & assurer son état civil; il fera mention du nom de la personne qui aura apporté l'enfant, si elle est connue, & la fera signer, si elle y consent.

IV.

La municipalité rendra sur-le-champ compte au directoire du district du lieu où cet enfant sera placé, lui enverra un double du procès-verbal, & en instruira le juge de paix du canton.

V.

Si l'enfant abandonné à domicile est reconnu par la clameur publique, fils légitime abandonné par ses père & mère, il sera fait par le juge de paix de canton, information pour connoître s'il a des parens connus dans le département; dans ce cas, cet officier public requerra

verbalement ou par écrit la famille de l'enfant, de déclarer si elle peut & veut s'en charger gratuitement; dans le cas de refus, elle choisira parmi elle un tuteur pour l'enfant, qui, agréé par le juge de paix, devra particulièrement veiller a ses intérêts; & l'enfant demeurera à la charge publique.

V I.

Dans le cas où les enfans reconnus légitimes n'auroient pas de parens connus, ils seront, ainsi que ceux dont l'origine est ignorée, sous la surveillance immédiate des commissaires du Roi du district & des juges de paix du canton où ils seront placés.

V I I.

Les chirurgiens des cantons seront chargés de visiter tous les enfans qui seront à la charge publique, & de donner à leur santé, les soins nécessaires.

V I I I.

Ils rendront compte tous les mois, de la situation de ces enfans, à la municipalité dans le ressort de laquelle ils seront, & à l'agence de secours du district.

I X.

Dans le cas de mort de l'un de ces enfans, l'extrait mortuaire sera remis à la municipalité; celle-ci en instruira le directoire de district, la municipalité du lieu où l'enfant aura été exposé, & le juge de paix; le chirurgien de canton, dans son compte du mois, en informera l'agence de secours.

X.

Quand ces enfans seront sevrés, les directoires du district les donneront à des familles qui voudront s'en charger, & où il sera reconnu qu'ils pourront être mieux soignés.

En conséquence ces familles recevront par mois une somme déterminée, jusqu'à ce que ces enfans aient atteint l'âge de 14 ans pour les filles, & de 15 pour les garçons.

XI.

Ces pensions qui, pour la première année, ne pourront pas excéder 90 livres, & les années suivantes 40 livres, seront tous les deux ans fixées par le département. Le taux commun des journées de travail dans le département servira de base à cette fixation; les journées les plus fortes étant évaluées 20 sols.

XII.

Les familles qui prendront la charge de ces enfans s'engageront à ne cesser leurs soins qu'en prévenant la municipalité du lieu trois mois d'avance.

XIII.

Sur l'avis qui en sera donné par la municipalité au directoire du district, & par le chirurgien à l'agence des secours, le directoire donnera ordre pour qu'une nouvelle famille soit chargée de l'enfant.

XIV.

Les commissaires du roi du district & juge de paix du canton devront de leur côté, sur l'avis des municipalités & des chirurgiens, pourvoir à mettre ces enfans en d'autres mains, s'ils jugent que ce changement puisse leur être avantageux.

XV.

Ils pourvoiront également, ainsi qu'il sera dit pour les pauvres infirmes, au sort des enfans qui, par des infirmités habituelles, ne trouveroient pas des familles qui voulussent s'en charger.

XVI.

Les mêmes officiers chargés de la surveillance des enfans abandonnés, devront, à ce titre, veiller à ce qu'ils profitent de l'instruction publique, à tous les moyens les plus propres d'assurer, par la suite, leur subsistance, & d'en faire des citoyens bons & utiles à l'état : ils les feront inscrire à l'âge requis sur le tableau civique.

XVII.

A l'âge de 18 ans, sur la permission des commissaires du roi & du juge de paix du canton, ces enfans seront libres de travailler à leur compte, & de changer de maison de travail ; mais ils resteront sous la tutèle des officiers publics jusqu'à l'âge prescrit par la loi.

XVIII.

Ceux-ci pourront placer dans les caisses nationales, les deniers d'économie, de profit ou de succession de ces enfans, & seront tenus de les faire valoir le plus avantageusement qu'il leur sera possible, d'après les formes indiquées dans le cas de tutèle.

XIX.

Le compte de tutèle ne sera rendu que lorsque ces enfans auront atteint l'âge de majorité, ou qu'ils se marieront.

XX.

Si l'adoption est décrétée, le compte de la tutèle sera rendu aux familles qui adopteront l'enfant.

XXI.

Les familles ou les individus qui se chargeront gratuitement d'enfans abandonnés, seront nominativement

inſcrits ſur un regiſtre particulier, qui ſera rendu public tous les ans par la voie de l'impreſſion.

XXII.

Les regiſtres des diſtricts & des municipalités, deſtinés aux enfans abandonnés, contiendront toutes les variations qu'ils auront éprouvées dans leur ſort, juſqu'à l'époque de leur majorité.

XXIII.

L'enfant légitime ou illégitime, réclamé par ſa mère ou ſes parens, avec preuves ſuffiſantes, leur ſera rendu gratuitement, s'ils ſont à la charge publique. Dans le cas contraire, ils ſeront tenus de payer la ſomme de 30 liv. par chaque année que l'enfant ſera reſté à la charge du département.

XXIV.

Les enfans abandonnés dans un département, ne pourront être tranſportés dans un autre; & ceux abandonnés hors du royaume ne pourront, à aucun titre, y être introduits, ſous les peines, contre les contrevenans, qui ſeront prononcées dans le code pénal de police.

XXV.

Les officiers publics, chargés de la ſurveillance des enfans abandonnés, en devront tous les ſix mois rendre un compte détaillé au directoire de leur diſtrict, & ceux-ci tous les ans aux adminiſtrateurs de département, à qui en appartiennent l'inſpection & la ſurveillance première.

XXVI.

Quant aux enfans en bas âge, tombans à la charge publique, il ſera pourvu à leur ſort par les officiers publics, comme pour les enfans abandonnés dont les parens ſeront reconnus.

XXVII.

Quant aux enfans des pauvres dont l'entretien ſeroit prouvé ne pouvoir être ſupporté par leurs parens, il y ſera pourvu au ſein de leur famille, ſous la ſurveillance publique, par de modiques penſions, ainſi qu'il ſera dit à l'article des pauvres valides.

§. II.

Adoption des enfans abandonnés.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen marié ou non, ayant ou n'ayant pas d'enfans, pourra adopter un ou pluſieurs enfans nés de parens inconnus. Néanmoins ceux qui auront vécu dans le célibat ne pourront faire aucune adoption avant l'âge de 50 ans.

II.

Il ne ſera pas permis aux perſonnes mariées ayant des enfans, ou dans l'âge d'en avoir, d'adopter plus de deux enfans.

III.

Nul enfant ne pourra être adopté que par le libre conſentement du mari & de la femme adoptans; ce conſentement ſera donné en perſonne devant le procureur de la commune, comme curateur né des enfans abandonnés, devant le juge de paix & ſes prudhommes qui en donneront acte.

IV.

Aucun enfant né de parens inconnus ne pourra être adopté avant l'âge de ſept ans, & au-deſſus.

V.

Pour être admis à adopter un enfant, il faudra avoir au moins dix-huit ans plus que lui, avoir des moyens connus & certifiés, tant par la municipalité du lieu, que par le juge de paix du canton & le directoire du diſtrict, de ſubſiſter & de faire ſubſiſter l'enfant adoptif.

V I.

Les hommes veufs ou garçons ne pourront adopter que des enfans de leur ſexe; il en ſera de même des veuves ou des filles.

V I I.

Les hommes ſéparés de leurs femmes, & les femmes ſéparées de leurs maris, ſeront privés de la faculté d'adopter.

V I I I.

L'acte d'adoption ne pourra avoir lieu qu'après que le projet en aura été affiché pendant un mois dans le lieu d'audience du tribunal de diſtrict. La demande en ſera faite en préſence du commiſſaire du roi au tribunal de diſtrict, dans le territoire duquel l'enfant adoptif ſera placé; le procureur de la commune & le juge de paix ſeront entendus; &, ſur la requiſition qui en ſera faite enſuite par le commiſſaire du roi, le tribunal de diſtrict prononcera.

Il ſera fait mention de ce prononcé en marge du regiſtre ſur lequel la municipalité aura inſcrit le nom de l'enfant à l'époque de ſon abandon. L'acte & le jugement d'adoption ſeront inſcrits dans un regiſtre tenu à cet effet au greffe du tribunal du diſtrict, & ſigné par les père & mère adoptifs, par l'enfant adoptif, s'il ſait ſigner; par le commiſſaire du roi & le greffier. Si les père & mère adoptifs & l'enfant ne ſavent pas ſigner, il en

sera fait mention; l'adoption faite demeurera affichée dans l'auditoire du district.

IX.

Ceux qui adopteront un enfant prendront solennellement l'engagement de le nourrir, instruire & entretenir comme un enfant légitime, de lui inspirer les sentimens d'honneur, de probité, de patriotisme, le respect pour la constitution, d'instruire les officiers publics, tous les ans, de l'état de cet enfant, même de leur en faire la représentation. L'engagement ci-dessus énoncé sera formellement exprimé dans l'acte & le prononcé de l'adoption.

X.

Quand l'enfant aura atteint l'âge de quinze ans, si c'est une fille, & de dix-huit, si c'est un garçon, la déclaration & l'engagement seront renouvelés de sa part & de celle de ses parens adoptifs; si les uns & les autres s'y refusoient, trois mois après l'adoption demeureroit sans effet.

XI.

L'enfant ne pourra refuser de ratifier l'engagement d'adoption que par le consentement du procureur de la commune, du juge de paix du canton, & du commissaire du roi du district.

XII.

Les pères & mères adoptans qui ne voudront pas renouveler leur engagement d'adoption pour des enfans arrivés à l'âge énoncé dans l'article précédent, quoique ceux-ci consentent à le ratifier, ne pourront être autorisés à rompre leur adoption, que par jugement du tribunal du district, prononcé sur les conclusions du commissaire du roi, après avoir entendu le curateur de l'enfant & le juge de paix du canton.

XIII.

Si les motifs des pères & mères adoptans ſont fondés ſur des faits graves, imputés à l'enfant & prouvés, l'adoption ſera purement & ſimplement annullée ſans indemnité de la part des parens.

XIV.

Si le tribunal ne reconnoît pas que l'enfant ſoit coupable de faits de cette nature, en déclarant la diſſolution de l'adoption, les juges prononceront contre les pères & mères adoptans, une indemnité en faveur de l'enfant rejeté, qui s'élèvera à la moitié de la part d'enfant adoptif, laquelle moitié lui ſera payée ſur-le-champ.

XV.

La ratification de l'adoption, renouvelée par les parens adoptans & les enfans adoptés, ſe fera avec la même ſolennité que l'adoption elle-même; les parens adoptans devront y faire publiquement connoître les moyens qu'ils ont pris pour aſſurer à l'enfant dans la ſuite de ſa vie le moyen de ſubſiſter. Cette déclaration, certifiée par le curateur de l'enfant, par le juge de paix & le commiſſaire du roi, ſera mentionnée dans l'acte de ratification.

XVI.

L'enfant qui aura particulièrement à ſe louer des ſoins & des bienfaits de ſes parens adoptifs, ſera autoriſé, avec le conſentement de ſon curateur, du juge de paix & du commiſſaire du roi du diſtrict, à en témoigner publiquement ſa reconnoiſſance; le nom des parens ainſi remerciés, ſera inſcrit dans un tableau affiché dans tous les auditoires du département, & il en ſera fait mention dans le procès-verbal de l'aſſemblée du département.

XVII.

L'enfant adoptif jouira dans la famille qui l'aura adopté, de tous les droits légitimes, sans que cependant il puisse jamais, à quelque titre que ce soit, & quel que soit le nombre d'enfans, avoir dans la succession des père & mère adoptans, plus qu'une demi-part, ni prétendre à aucune succession collatérale dans leur famille.

XVIII.

L'enfant adoptif portera le nom de son père adoptif, ou de sa mère adoptive, s'il est adopté par une femme.

XIX.

Si après l'adoption consommée d'un enfant, il étoit réclamé par des père & mère qui se feroient reconnoître, l'enfant leur sera remis, dans le cas où, sur l'avis du procureur de la commune, du juge de paix & du commissaire du roi, le tribunal du district jugeroit qu'il y a lieu de déférer à cette réclamation; dans le cas contraire, l'enfant restera dans la famille adoptive, jusqu'à l'âge de quinze ans, si c'est une fille, & de dix-huit, si c'est un garçon. Si les père & mère le réclament encore, alors il sera requis de prononcer lui-même sur son sort qui sera fixé par cette décision; dans le cas où il se refusera à la réclamation, il perdra toute espèce de droit à la succession de ses père & mère.

XX.

Si l'enfant adoptif meurt sans enfans, sa succession entière sera dévolue à ses père & mère adoptifs, sauf les dispositions qu'il pourra avoir faites, conformément aux loix. S'il meurt après le décès de ses père & mère adoptifs, sa succession, sous les mêmes réserves, appartiendra aux plus proches parens de ses père & mère adoptifs.

CHAPITRE III.

SECOURS AUX VIEILLARDS ET INFIRMES.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura deux espèces de secours pour les vieillards & infirmes ; le secours à domicile ; le secours dans les asyles publics.

II.

Le secours à domicile sera le secours ordinaire. Le secours dans les asyles publics n'aura lieu que pour les individus qui ne pourront pas le recevoir à domicile, à raison de défaut de famille, d'infirmités graves qui exigeroient des soins particuliers, ou de toute autre cause pareille.

III.

Les secours à domicile pourront commencer graduellement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, à l'âge de 60 ans ; ceux dans les asyles publics ne pourront avoir lieu avant 70 ans, pour les vieillards sans infirmités graves & constatées.

IV.

Les pauvres infirmes, avant l'âge de 70 ans, mutilés ou défigurés par quelqu'accident, pourront néanmoins être admis à tout âge, dans l'hospice commun.

V.

La graduation dans les secours à domicile, aura lieu en raison de la dégradation des facultés de travail de celui à qui ils seront donnés.

VI.

Cette graduation qui sera du quart, de la moitié, des

trois quarts de la pension absolue, sera sur le rapport du procureur de la commune & du chirurgien du canton, déterminée par les officiers municipaux & juges de paix du canton.

VII.

Le montant de la pension de secours, fixé tous les deux ans par le département, ne pourra s'élever au-dessus de 120 livres; les mêmes bases indiquées dans l'article XI du titre second, qui détermineront la pension des enfans, serviront à l'évaluation de celle des vieillards & infirmes.

VIII.

Tout enfant qui aura refusé des alimens à ses père & mère, & qui y auroit été condamné par jugement, se trouvera par le fait seul de ce jugement, déchu du droit de citoyen actif, & rayé du tableau civique.

IX.

A défaut d'enfant, le parent le plus prochain, ou tout autre héritier direct, jusqu'au troisième degré, habitant le département, payant la double contribution de citoyen éligible, qui refuseroit de se charger gratuitement du vieillard, en sera officiellement requis par le tribunal du district, en présence duquel il sera contraint de prononcer son refus.

X.

Les jugemens prononcés en conséquence de l'art. VIII, & le refus mentionné en l'article précédent, seront rendus publics dans toute l'étendue du département, & demeureront inscrits sur le tableau placé dans tous les auditoires du district.

XI.

Seront exempts de ces jugemens les enfans dont les pères & mères vieux, seroient atteints d'infirmités, qui

exigeroient des soins que l'on ne pourroit donner à domicile ; il en sera de même pour les parens de ces vieillards.

XII.

Le vieillard à qui il sera accordé la pension de secours, aura la liberté de se placer dans telle famille du canton, district ou département qui lui plaira, s'il a le malheur de ne pas vouloir rester dans la sienne.

XIII.

Les vieillards de 70 ans qui réclameront leur admission à l'hospice commun, ne pourront y être reçus qu'en vertu d'une décision du directoire de district, sollicitée par le juge de paix & les officiers municipaux de leur canton.

XIV.

Les infirmes qui pourront à tout âge être admis dans les hospices communs, ne le feront que d'après la même décision, les mêmes formes que les vieillards de 70 ans, & le certificat du chirurgien du canton de l'infirme, vérifié par l'agence de secours.

XV.

Les enfans au-dessous de l'âge de seize ans, qui, en raison de leur infirmité, ne pourront être placés dans aucune famille, seront, à la requisition de leur tuteur ou curateur, aux mêmes conditions & avec les mêmes formalités, admis dans l'hospice commun.

XVI.

Les vieillards & infirmes recevront dans ces hospices leur traitement, partie en nature, partie en argent, ainsi qu'il sera fixé par des réglemens particuliers.

XVII.

Il sera procuré à ces vieillards & infirmes le moyen de travailler, analogue à leurs facultés, & le produit leur en sera abandonné en entier.

XVIII.

Ceux de ces vieillards & infirmes qui, une fois admis dans les hospices communs, préféreront recevoir leur pension de secours à domicile, pourront la réclamer en indiquant la famille où ils prétendent se retirer, & en apportant la preuve de son consentement.

XIX.

Il ne sera établi par département qu'un hospice pour les vieillards & infirmes, excepté dans ceux où il existeroit des villes dont la population excéderoit cent mille ames, & pour lesquelles il sera fait à cet égard un réglement particulier.

XX.

Tous les vieillards & infirmes admis dans ces hospices, à defaut de famille, seront sous la tutèle des officiers publics ci-dessus désignés.

XXI.

Les dispositions des articles XVIII, XIX, XX & XXI, du chapitre des secours à donner aux malades dans les villes, seront communes aux hospices pour les vieillards & infirmes.

XXII.

Les biens & effets mobiliers appartenans aux vieillards infirmes décédés dans les hospices, reviendront à leurs héritiers légitimes, ou à ceux en faveur de qui ils en auroient disposé; à défaut d'héritiers, ou légataires, ces biens appartiendront à la nation.

CHAPITRE IV.

SECOURS AUX VALIDES.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fêtes, à l'exception de celles de la Fête-Dieu, l'Ascension, la Toussaint & Noël, seront renvoyées au dimanche.

II.

Aucunes distributions de pain & d'argent ne se feront plus, à jour indiqué, aux portes d'aucunes maisons publiques ou particulières.

III.

Toute famille inscrite sur le premier rôle des secours, avec les conditions prescrites en l'article XXII du titre premier, & qui aura plus de quatre enfans en bas âge, recevra la pension attribuée aux enfans abandonnés, pour chacun de ceux qui excéderont ce nombre, & seulement tant que quatre resteront en bas âge.

IV.

Ces pensions, fixées par le département sur les mêmes bases & aux mêmes époques que celles pour les enfans abandonnés, seront toujours d'un quart moins fortes.

V.

A mesure que les enfans arriveront successivement à l'âge de 10 ans, la pension cessera pour eux, de façon que les familles pauvres ne recevront plus ce genre d'assistance dès que tous leurs enfans, quelque nombre qu'ils en aient, auront atteint l'âge de dix ans.

VI.

Toute famille inscrite sur le second rôle de secours

recevra la même assistance, mais seulement quand elle aura plus de six enfans en bas âge & aux mêmes conditions.

VII.

Une veuve, chargée d'enfans en bas âge, devra en avoir un de moins que le nombre prescrit par les articles III & V du présent décret, pour avoir droit à la pension accordée aux familles nombreuses.

VIII.

Dans les fonds attribués par département pour les secours, il en sera particulièrement affecté par année une partie pour les atteliers. Ce fonds, qui ne pourra pas excéder 60,000 liv., sera réglé, d'après les bases communes, pour la répartition des fonds de secours, de population, de contribution, d'étendue & de proportion entre les citoyens actifs & non-actifs. Ils seront augmentés de la contribution d'un quart fourni par les départemens, & réparti par eux au marc la livre, sur les districts où ils seront employés.

IX.

Ces fonds seront, sur la demande des districts, accordés par les départemens, selon qu'ils le jugeront nécessaire; ils n'auront pour objets que des ouvrages reconnus utiles.

X.

Cette répartition ne pourra avoir lieu que par l'autorisation du roi, auquel elle sera adressée.

XI.

Les Départemens pourront, aux mêmes conditions, accorder des fonds d'atteliers de secours à des municipalités, pour des ouvrages particulièrement utiles à elles, mais à la charge par elles de fournir en outre, un quart de contribution personnelle.

XII.

Ces ateliers ne pourront être ouverts que du 15 novembre au 15 février ; les domiciliés inscrits sur les rôles des secours du district pourront seuls y être admis, & le salaire des ouvriers sera fixé au-dessous du prix commun des journées, ainsi qu'il sera dit dans le réglement qui sera fait à cet égard.

XIII.

Les districts & départemens pourvoiront également dans les temps morts au travail, aux moyens de faciliter, par des avances, les ouvrages sédentaires avec la responsabilité des municipalités pour les avances.

XIV.

Indépendamment de ces secours ordinaires, il sera, dans les temps de calamités, fourni aux départemens des fonds sur la caisse générale de réserve, ainsi qu'il est prescrit par les articles 7 & 8 du titre premier, sur la répartition des secours publics.

CHAPITRE V,

Domicile à secours.

ARTICLE PREMIER.

Le domicile de secours est le lieu où l'homme a droit aux secours publics.

II.

Le lieu de la naissance est pour tout homme, le lieu naturel de son domicile de secours.

III.

Le lieu de la naissance est réputé pour un enfant, celui

dudomicile habituel de sa mère, au moment où il est né.

IV.

Le domicile de secours sera acquis à un homme dans une autre municipalité que celle de sa naissance, quand il y aura habité pendant deux années, en travaillant ou sans travailler, mais aussi sans vivre de secours publics.

V.

Le temps exigé pour obtenir le domicile de secours ne datera que du jour où l'homme, non encore domicilié dans le lieu, se sera fait inscrire au greffe de la municipalité, en y faisant connoître son projet d'établissement; s'il n'est pas nanti de papiers qui constatent qu'il n'est pas homme sans aveu, la municipalité aura droit de lui refuser des lettres d'admission.

VI.

L'homme qui ayant acquis domicile de secours dans une municipalité, changera de séjour & acquerra dans une autre ce même droit de domicile, le perdra dans la première, & ainsi de suite.

VII.

Néanmoins le droit de domicile de secours sera conservé à un homme dans le lieu de sa naissance, pendant vingt années, à compter de l'âge de vingt-un ans, quoiqu'il ait acquis ce même droit ailleurs.

VIII.

Le droit de domicile de secours sera acquis pour un homme & sa famille, dans le lieu où il se mariera & où il formera son établissement, pourvu toutefois qu'il fasse sa déclaration au greffe de la municipalité, & qu'il y réside pendant une année.

IX.

Si le mari & la femme ne s'établiſſent pas avant la révolution de la première année de leur mariage, dans le lieu de la naiſſance de l'un d'eux, ils perdront le droit de domicile de ſecours qu'ils y avoient.

X.

L'homme marié qui n'ayant pas formé dans la première année de ſon mariage ſon établiſſement dans le lieu de ſa naiſſance ou de celle de ſa femme, aura quitté le lieu où il ſe ſera marié, acquerra un nouveau domicile de ſecours pour ſa famille & pour lui, dans le lieu où il portera ſon établiſſement, en rempliſſant toutefois les conditions préſentées dans ledit article.

XI.

L'homme dont la femme ou les enfans en bas âge ne ſont pas à la charge publique, conſervera ſon droit de domicile de ſecours dans le lieu où ſont domiciliés ſa femme ou ſes enfans; mais s'il s'en ſépare, il ne pourra l'acquérir ailleurs.

XII.

Un ſéjour d'une année dans le lieu de ſa naiſſance rend à un homme le droit de domicile de ſecours qu'il a perdu, s'il n'eſt pas pendant ce temps à la charge publique.

XIII.

Le droit de domicile de ſecours ne pourra ſe recouvrer dans un lieu où il aura déja été acquis, qu'aux mêmes conditions qui l'auront donné la première fois.

XIV.

Les mêmes conditions énoncées dans les articles précédens, auront lieu pour l'enfant dont les parens ſont inconnus.

XV.

Tout ſoldat, après ſix ans de ſervice, ſans reproche, pourra choiſir dans toute l'étendue du royaume, le lieu où il aura droit aux ſecours publics; en conſéquence, & pour une fois ſeulement, il lui ſera accordé des lettres de domicile, par la municipalité où il déclarera vouloir ſe fixer pendant la première année de ſon congé; cette ſeule formalité lui donnera le droit de domicile de ſecours.

XVI.

Les perſonnes en état de domeſticité acquerront le domicile de ſecours dans le lieu de domicile de leurs maîtres, s'ils y ont ſéjourné pendant deux années, ou dans le lieu où elles ſe trouvent, ſi elles y ont ſervi deux ans de ſuite, ſoit un, ſoit pluſieurs maîtres.

XVII.

Un homme qui, arrivé à l'âge de la vieilleſſe ou des infirmités, ſans avoir acquis de domicile, ſera réduit aux ſecours publics, ſera admis à l'aſyle des non-domiciliés dans la maiſon publique la plus voiſine.

XVIII.

L'homme non-domicilié qu'un accident ou une infirmité, ſuite de ſon travail, mettroit hors d'état de gagner ſa vie, ſera reçu dans l'aſyle des domiciliés du département où cet accident lui ſera arrivé.

XIX.

Les ſecours gratuits ſont dûs à tout homme malade qui ſe trouve ſans reſſource, qu'il ſoit domicilié ou non.

CHAPITRE VI.

Vues de prévoyance.

1°. Le comité de mendicité, de concert avec le comité des finances & celui d'agriculture, préſentera à l'Aſſemblée nationale le plan d'une caiſſe d'épargne à établir par département, qui réuniſſe le plus d'avantages pour l'intérêt des particuliers qui voudront y placer, & qui leur préſente les moyens les plus utiles, & ſous le plus grand nombre de rapports, de ſatisfaire leurs vues de prévoyance.

2°. Le comité de mendicité fera parvenir aux directoires de départemens, de diſtricts & aux municipalités, la notice qu'il a ſoumiſe à l'Aſſemblée, de divers exemples qui peuvent pénétrer la claſſe indigente & laborieuſe des citoyens, de l'utilité des miſes d'épargnes.

TITRE III.

SOMMES A ATTRIBUER AUX SECOURS.

ARTICLE PREMIER.

Dans la diſtribution des dépenſes nationales, & à commencer du premier janvier 1791, il ſera affecté une ſomme de cinquante millions pour les ſecours publics & pour les dépenſes relatives à la mendicité.

II.

Sur la ſomme totale de cinquante millions, mentionnée en l'article précédent, celle de quarante millions ſera répartie dans les départemens & diſtricts, conformément aux articles V & VI du titre premier, & ſubviendront aux dépenſes des ſecours habituels, ſecours aux enfans, aux malades, vieillards & infirmes, & fonds des maiſons de répreſſion.

III.

La ſomme de cinq millions, deſtinée aux ateliers de ſecours, ſera également répartie dans les départemens, au titre des conditions preſcrites dans l'article V du titre premier.

IV.

Il ſera réſervé une ſomme de cinq millions, pour faire face aux dépenſes générales, traitemens des commiſſaires du roi, frais de tranſportation & ſecours extraordinaires à verſer dans les départemens, dans les momens calamiteux. La diſtribution des ſecours extraordinaires ſera faite, ainſi qu'il eſt expliqué à l'article VII du titre premier.

V.

Les directoires des départemens adreſſeront, dans les dix premiers jours de chaque mois, au miniſtre des finances, un bref état de la dépenſe des ſecours publics, & de celles relatives à la mendicité.

VI.

Le roi fera connoître, à chaque légiſlature, & dans les premières de ſes ſéances, les comptes des différens directoires, & l'inſtruira des travaux qu'ils ont opérés avec les ateliers de ſecours, de l'état des hôpitaux, hoſpices, maiſons de répreſſion, & de tout ce qui a rapport aux dépenſes de la mendicité. Le compte de chaque département ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

VII.

La ſomme de cinquante millions, décrétée dans le premier article, n'aura lieu que pendant chacune des deux années de la prochaine légiſlature.

605

VIII.

Chaque législature nouvelle, sur le compte qu'elle se fera rendre de la situation des divers départemens, de leur besoin, votera la somme qu'elle jugera nécessaire pour la dépense des secours & de la mendicité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.